

Assurer une alternative au silence :

Vers une plus grande protection et une meilleure assistance des lanceurs d’alerte dans l’UE

Rapport national : Luxembourg

The project has been funded with support from the European Commission. The sole responsibility lies with the author and the Commission cannot be held responsible for any use that may be made of the information contained therein.

With financial support from the Prevention of and Fight against Crime Programme of the European Union.
European Commission – Directorate-General Home Affairs



I. Introduction

Le Grand-Duché du Luxembourg est un pays indépendant, enclavé, présentant une superficie réduite de 2.600 kilomètres carrés et comptant une population totale de 537.000 personnes, dont 44,5% d'origine étrangère. Son principal secteur d'activité, qui représente environ un tiers de son activité économique directe, est le secteur des services financiers.

Il est organisé sous la forme d'une monarchie constitutionnelle fondée sur le système de droit civil introduit par Napoléon Bonaparte en 1804 et dans les années suivantes, à l'époque où le Grand-Duché du Luxembourg faisait partie de l'empire français. Les langues officielles du pays sont le luxembourgeois, le français et l'allemand¹.

La petite taille du pays et l'existence d'une communauté très unie ont permis au pays de fonctionner pendant longtemps en l'absence de certaines dispositions législatives formelles qui sont considérées aujourd'hui comme le fondement d'une démocratie libre, y compris des mesures assurant une liberté complète d'information et la protection des lanceurs d'alerte.

Alors que Transparency International Luxembourg ainsi que d'autres organisations non gouvernementales continuent de faire pression et de lutter pour que certaines dispositions législatives soient adoptées, au nombre desquelles des mesures assurant une liberté d'information complète, le Parlement a adopté en 2011 une courte loi d'ensemble en matière de protection des lanceurs d'alerte.

Ce texte peut et doit être modifié de façon à refléter les standards modernes en matière de protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, sa simple existence est un pas important dans la bonne direction.

Le texte en matière de protection des lanceurs d'alerte est complété, dans la législation luxembourgeoise, par des dispositions générales, au nombre desquelles les dispositions en matière de responsabilité civile, les mesures récentes en matière d'entrave à la justice, et contrebalancé par des dispositions en matière de diffamation ainsi que par les dispositions en matière de responsabilité civile.

D'autres mesures législatives importantes ont été rejetées dans ce contexte. C'est le cas en particulier d'un projet de loi en matière de témoignages anonymes en justice.

Des questions secondaires semblent aujourd'hui plus importantes qu'une modification d'ensemble de la législation existante. Ces questions secondaires concernent la sensibilisation du grand public et des décideurs ainsi que la promotion positive de la législation existante.

La législation en matière de protection des lanceurs d'alerte n'a pas à ce jour été utilisée en justice, ce qui tend à prouver, soit qu'aucune alerte n'a été lancée, soit qu'aucune entité n'a exercé de représailles contre un lanceur d'alerte. On peut penser que la première hypothèse est plus proche de la vérité. Du fait de la petite taille du pays, il se pourrait bien que les cas soient moins nombreux.

¹ La seule langue nationale est le luxembourgeois. Les lois sont rédigées en français.

II. Description et évaluation de la législation en matière de protection des lanceurs d’alerte

La protection des lanceurs d’alerte a été formellement introduite par une loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et modifiant :

- 1) Le Code du travail,
- 2) La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l’Etat,
- 3) La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
- 4) Le Code d’instruction criminelle,
- 5) Le Code pénalⁱⁱ

La loi du 13 février 2011 (dénommée ci-après la législation en matière de lanceurs d’alerte ou la législation en matière de protection des lanceurs d’alerte) ne vise pas seulement à assurer la protection des lanceurs d’alerte ; elle comprend aussi des dispositions en matière de lutte contre la corruption qui modifient les délits de corruption et les règles de procédure pénale. Les dispositions concernant la protection des lanceurs d’alerte se trouvent aux articles A, B, C et, dans une moindre mesure, D de la loi. Même si la loi en matière de protection des lanceurs d’alerte modifie des codes ou des lois préexistants, elle constitue un texte indépendant prévoyant la protection des lanceurs d’alerte. Elle peut donc être considérée comme une loi d’ensemble couvrant aussi bien le secteur public que le secteur privé, même si, évidemment, les dispositions concernées ont, par la loi de protection des lanceurs d’alerte, été insérées dans les lois et les codes concernés.

Les codes et les lois qui ont été modifiés par la loi en matière de protection des lanceurs d’alerte sont principalement des dispositions de droit du travail ainsi que des dispositions concernant le statut des fonctionnaires de l’Etat et des fonctionnaires communaux. Dans une moindre mesure, les règles de procédure pénale ont été modifiées pour refléter les modifications des autres textes relatives à la protection des lanceurs d’alerte. La protection des lanceurs d’alerte est donc vue uniquement comme une question de droit du travail, sans implications plus larges.

Il n’existe pas actuellement d’autres dispositions en matière de protection des lanceurs d’alerte dans la législation luxembourgeoise, exception faite bien sûr des dispositions générales qui pourraient s’appliquer indirectement à la protection des lanceurs d’alerte, la protection des lanceurs d’alerte n’étant qu’un cas spécifique d’une situation plus générale d’une personne “lançant une alerte” et signalant de cette façon un comportement incorrect susceptible de constituer une infraction pénale.

En effet, la législation luxembourgeoise en général autorise toute personne à porter plainte ou à informer, dans le cas d’une relation de travail², son employeur de tout fait relatif à des infractions pénales³ ou des agissements illicites⁴.

² En tant que fonctionnaire ou employé relevant du droit du travail.

³ Auquel cas l’employeur peut être informé ou une plainte au pénal peut être déposée, selon la nature du rapport de travail

⁴ Auquel cas l’employeur sera informé.

Dans ce cas, la législation luxembourgeoise n'autorise pas l'employeur ou quelque autre entité que ce soit à exercer des représailles contre la personne ayant porté plainte ou informé l'employeur de tout agissement illicite. Ces règles générales sont contrebalancées par les dispositions en matière de signalements ou de plaintes présentés à tort, y compris par négligence, ou constitutives d'une diffamationⁱⁱⁱ.

Une plainte est considérée comme constitutive d'une diffamation si, alors qu'elle est dirigée contre une personne physique⁵, les faits concernés se révèlent ne pas constituer une infraction pénale et sont rejetés comme tels par un tribunal. Si elle est dirigée contre une personne publique, une plainte est considérée comme constitutive d'une diffamation si les faits concernés ne peuvent pas être prouvés.

Les représailles illégitimes donnent lieu à des dommages et intérêts couvrant le préjudice effectif subi^{iv}. Le droit luxembourgeois ne connaît pas la notion de « *punitive damages* ».

Le droit luxembourgeois impose aux fonctionnaires et à toutes les personnes détenant une autorité ayant connaissance d'une infraction pénale dans le cadre de leurs fonctions de dénoncer ces faits au Parquet^v. Il est à noter que, pour des motifs inconnus de Transparency International Luxembourg et sans doute liés à la culture du pays, ces dispositions ont rarement été appliquées, et que rares sont les cas où des fonctionnaires ont effectivement dénoncé des faits dont ils avaient eu connaissance dans le cadre de leur travail.

Le Parlement a aussi adopté récemment une loi^{vi} en matière d'entrave à la justice, aux termes de laquelle commet une infraction pénale la personne qui ne signale pas les crimes⁶, y compris les crimes de corruption, dont les conséquences peuvent encore être limitées ou les crimes dont les auteurs sont susceptibles de commettre d'autres crimes⁷. Le fait de détruire, altérer ou falsifier les preuves physiques de ces crimes constitue également une infraction.

Il est à noter qu'il n'existe pas d'obligation générale pour les personnes physiques de dénoncer les crimes dont elles ont connaissance.

Le champ de la législation existante en matière de protection des lanceurs d'alerte couvre toute une série de crimes qui peuvent être résumés comme se rapportant à la corruption, au trafic d'influence ou à la prise illégale d'intérêts^{8vii}.

En termes de dispositions, la législation en matière de protection des lanceurs d'alerte prévoit principalement et essentiellement ce qui suit :

- En ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires communaux, la législation prévoit simplement que les fonctionnaires ayant, selon les dispositions générales du code de

⁵ Par opposition à personne juridique.

⁶ Crimes, par opposition aux délits ou contraventions.

⁷ Il existe des exceptions à cette obligation de signalement. Elles concernent notamment certains membres de la famille des auteurs d'infraction et les personnes couvertes par l'obligation de secret professionnel.

⁸ « prise illégale d'intérêts », « corruption », « trafic d'influence », « actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique », « corruption privée »

procédure pénale, dénoncé des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ne peuvent pas subir de conséquences négatives (financières ou autres) de ce fait. Les mêmes dispositions s'appliqueraient s'ils témoignaient sur ces faits devant un tribunal. Cette disposition est formulée de telle façon qu'elle s'applique strictement aux fonctionnaires envers leur employeur et inversement.

- La législation en matière de protection des lanceurs d'alerte est formulée d'une façon similaire en ce qui concerne les employés de droit privé, bien qu'ils n'aient pas et n'aient jamais eu d'obligation de dénoncer les faits de nature pénale⁹. Par conséquent, la législation prévoit qu'aucun employé ne puisse subir de conséquences négatives (financières ou autres) pour avoir refusé de bonne foi (et ces dispositions s'appliquent donc aux situations où l'employé croyait de façon erronée que les faits étaient d'une nature donnée) de participer ou pour avoir signalé les faits en question à son employeur, au Parquet ou à d'autres autorités compétentes (notamment les organismes régulateurs des secteurs régulés¹⁰) ou pour avoir témoigné devant un tribunal sur les faits en question. Ce texte prévoit la réintégration de l'employé licencié pour ces motifs. Plus important encore, ce texte inverse la charge de la preuve de telle sorte que, lorsque l'on peut supposer que l'employé est victime d'une réaction négative de son employeur, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver que l'influence négative sur l'employé ne découle pas de représailles liées à l'action de lancement d'alerte.
- La modification du Code d'instruction criminelle étend l'obligation faite aux fonctionnaires de dénoncer les faits de nature pénale aux personnes qui, tout en n'étant pas des fonctionnaires, agissent dans le cadre de l'exécution d'un service public, indépendamment des dispositions régissant le rapport de travail des personnes concernées. Cette extension couvre ainsi toutes sortes d'accords contractuels, p. ex. les consultants, sous-traitants, stagiaires etc. La disposition la plus importante qui a été modifiée est une disposition de procédure pénale permettant aux ONG luxembourgeoises d'être agréées par le Gouvernement pour déposer des plaintes au pénal et, par extension, pour accomplir d'autres actions dans le cadre de la lutte contre la corruption. Cette disposition existait précédemment pour des infractions spécifiques liées à la protection des enfants et à la lutte contre les abus sexuels. Ces dispositions ont maintenant été étendues aux questions de corruption et aux infractions assimilées. Transparency International Luxembourg a demandé et reçu cet agrément et est maintenant habilité à déposer des plaintes au pénal au Luxembourg dans les affaires de corruption ou d'infractions assimilées. C'est la première ONG au Luxembourg à recevoir cet agrément.

Même si cette loi représente un grand pas en avant, elle manque d'un certain nombre d'éléments essentiels :

- Elle manque d'une définition du lancement d'alerte et du lanceur d'alerte assez large pour comprendre toutes les situations. Toutefois, il faut noter que les définitions

⁹ Exception faite de ceux visés par la nouvelle loi en matière d'obstruction de justice (cf. ci-dessus)

¹⁰ On peut supposer que cela s'appliquerait notamment à un signalement à l'autorité de régulation du secteur bancaire.

pourraient, dans une certaine mesure, être déduites de la formulation de la loi et de la façon dont la protection est censée fonctionner.

- Elle se limite au droit du travail, privé et public (fonctionnaires). Le lancement d’alerte est vu comme une simple question de droit du travail.
- Plus important, cette loi ne permet pas au lanceur d’alerte de déposer plainte devant des organismes tiers autres que l’employeur, le Parquet¹¹ ou les tribunaux. De la même façon, elle ne permet l’accès à la presse dans les cas où aucune suite n’est donnée¹². Transparency International Luxembourg a demandé, et le gouvernement luxembourgeois a accepté l’extension de la protection aux lanceurs d’alerte déposant plainte auprès d’organismes tiers, tels que l’ALAC de TI. Cela a abouti à une modification du projet de loi par le gouvernement, modification qui a ensuite été refusée par la commission parlementaire des affaires juridiques. Transparency International Luxembourg avait été invité à un échange de vues avec la commission parlementaire compétente, mais aucun consensus n’a pu être trouvé sur ce sujet.
- Il n’y pas d’agence ou similaire (autre que les tribunaux ou le Parquet, selon les cas) pour recevoir et enquêter sur les plaintes pour représailles ou investigations non appropriées.
- Le gouvernement a également décidé de ne pas fournir d’incitations de quelque nature que ce soit aux lanceurs d’alerte. TI Luxembourg est d’accord sur ce point.
- Il n’existe pas de mécanisme de réexamen de la législation ou de son application en droit ou en fait.

¹¹ Ou une entité compétente.

¹² Malgré la protection des sources d’information de la presse.

Pour résumer :

Titre complet de la loi : Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification :

- 1) Du Code du Travail,
- 2) De la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat,
- 3) De la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
- 4) Du Code d'instruction criminelle et
- 5) Du Code pénal^{viii}

	Oui	Non	Partiel	Remarques
Définition large du lancement d'alerte			X	La définition doit être déduite du contexte, de la protection accordée et de la formulation de la loi. Toutefois, cela est une pratique courante en droit civil. TI Luxembourg considère que le concept de lancement d'alerte devrait être étendu, dans certaines conditions au lancement d'alerte hors du cercle restreint de l'employeur, du Parquet (ou de l'autorité compétente) et du tribunal et aux situations non couvertes par le droit privé ou public du travail. Le champ des infractions couvertes correspond aux obligations internationales (corruption, trafic d'influence ou prise illégale d'intérêts).
Définition large du lanceur d'alerte			X	La définition doit être déduite du contexte, de la protection accordée et de la formulation de la loi. Toutefois, cela est une pratique courante en droit civil. TI Luxembourg considère que le concept de lancement d'alerte devrait être étendu, dans certaines conditions au lancement d'alerte hors du cercle restreint de l'employeur, du Parquet (ou de l'autorité compétente) et du tribunal et aux situations non couvertes par le droit privé ou public du travail.
Définition large de la protection contre les représailles	X			La législation spécifique en matière de protection des lanceurs d'alerte couvre toutes les conséquences négatives dans le cadre du rapport de travail. Le droit commun couvre toutes les pertes subies, à condition que ces pertes soient subies du fait d'un délit.
Mécanisme de signalement interne			X	Le lanceur d'alerte a le droit d'en appeler d'abord à son employeur. Aucun mécanisme formel n'a été mis en place.

Mécanisme de signalement externe			X	Les mécanismes de signalement externe sont limités aux autorités compétentes (y compris le Parquet) et aux tribunaux. D'autres mécanismes de signalement externe auraient pu être prévus, entre autres un tiers indépendant et la presse.
Participation du lanceur d'alerte			X	Le lanceur d'alerte peut rester impliqué s'il en fait le choix. En cas de plainte au pénal, le lanceur d'alerte sera entendu comme témoin.
Système de récompenses		X		
Protection de la confidentialité		X		Aucune protection n'est accordée par la loi. Toutefois, le Parquet peut ouvrir une enquête de sa propre initiative sans impliquer le lanceur d'alerte. Cela demeure toutefois à la discrétion du Parquet.
Acceptation des signalements anonymes		X		La loi est silencieuse sur cet aspect. Toutefois, le Parquet peut ouvrir une enquête de sa propre initiative, ce qui inclut la possibilité de signalements anonymes.
Absence de sanctions pour signalements infondés			X	Bien que la loi ne le précise pas, les signalements aux autorités compétentes restent régis par les dispositions en matière d'injure et de diffamation et doivent donc être faits de bonne foi.
Autorité pour les plaintes des lanceurs d'alerte		X		
Régularité des procédures judiciaires	X			
Gamme complète de recours	X			
Sanctions en cas de représailles		X		Aucune sanction autre que la réintégration de l'employé licencié et le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi.
Implications d'acteurs multiples		X		

Il est à noter que, s'il existe une loi spécifique en matière de protection des lanceurs d'alerte, d'autres lois, ou l'absence d'autres lois ont un certain impact sur la façon dont la protection des lanceurs d'alerte doit être considérée dans le contexte du droit luxembourgeois.

- Le droit luxembourgeois accorde une forte protection aux sources de la presse^{ix}, au point qu'aucune investigation, pas même judiciaire, ne peut lever la protection d'un informateur de la presse sauf si certaines infractions pénales graves ont été commises. Il est également à noter, toutefois, que la presse, au Luxembourg, dépend largement des parties politiques et est largement financée par le gouvernement. Il n'existe pour ainsi dire pas de presse indépendante et impartiale. Il n'y a pas du tout de presse d'investigation au Luxembourg.
- Le Luxembourg a par ailleurs présenté un projet de loi en matière de droits des victimes, de protection des témoins et de témoignages anonymes en justice^x. Ce projet a été retiré en ce qui concerne les témoignages anonymes^{13xi} et il n'y a actuellement aucune tentative ni la volonté politique de réintroduire les témoignages anonymes dans les procédures judiciaires^{xii}.
- Enfin, le droit luxembourgeois manque d'une loi complète et indépendante en matière de liberté de l'information. Il y a des dispositions en matière de liberté de l'information dans des lois spécifiques relatives à des matières spécifiques^{14xiii}. Il n'existe pas toutefois de loi globale couvrant toutes les matières. Même si cela ne signifie pas que les entités et, en particulier, les ONG agréées selon les dispositions susmentionnées ne puissent pas demander certaines informations, même en justice, le droit luxembourgeois a néanmoins besoin d'une loi globale et complète en matière de liberté de l'information. Une proposition de loi a été présentée par un parlementaire en 2000^{xiv} et elle est encore formellement en cours d'examen. Toutefois, jusqu'à une date très récente, il n'y a pas eu de volonté politique de faire avancer cette proposition de loi ou toute autre loi globale en matière de liberté de l'information. Il semble que cela ait changé récemment du fait d'un scandale national qui a donné lieu à un débat parlementaire public non seulement sur les aspects spécifiques du scandale en question mais aussi sur des questions plus générales telles que la législation en matière de liberté de l'information.

¹³ Au moyen d'une modification du projet de loi, qui couvrait de façon plus générale les droits des victimes.

¹⁴ C'est le cas notamment en matière d'environnement (cf. loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès aux informations en matière d'environnement)

III. Perceptions et volonté politique

La perception du lancement d’alerte et de la volonté politique de l’encourager et de le défendre semble être le point faible de la législation luxembourgeoise en matière de protection des lanceurs d’alerte. La petite taille du pays et son incapacité à se défendre dans les périodes de crise¹⁵ et de guerre¹⁶ et en particulier lors de son invasion par les forces allemandes pendant la Seconde Guerre mondiale, ont entraîné une perception très négative de la dénonciation en général. Aujourd’hui encore, le terme de “dénonciation” est très mal vu et de nombreuses institutions, publiques et privées, refusent de l’utiliser en matière de lancement d’alerte. La dénonciation est mal vue et elle est perçue de façon négative non seulement pas les politiciens mais aussi par le grand public.

Il n’y a de terme adéquat pour exprimer la notion de *whistleblower* ou de *blowing the whistle* dans aucune des trois langues officielles.

Cela, joint au fait que le Luxembourg est un petit pays, présente une communauté très unie et jouit d’un revenu par habitant très élevé^{xv} a entraîné une situation dans laquelle le grand public pourrait ignorer en grande partie la façon dont la corruption et les infractions assimilées font partie de la vie des affaires et de la façon dont elle fonctionne. Il est évident, dans un tel pays, que la corruption ne prend pas la forme d’une corruption simple et primaire. Elle se présente sous une forme plus subtile de corruption ou de trafic d’influence dans des opérations à grande échelle.

Transparency International Luxembourg ne pense pas que le lancement d’alerte à ce haut niveau serait perçu négativement par le grand public ou les médias et des parties importantes du secteur privé ou public. La difficulté réside plutôt dans la promotion difficile du concept de protection des lanceurs d’alerte et dans la nature de la corruption dans le Grand-Duché du Luxembourg. Un lanceur d’alerte, dans ces circonstances, doit faire partie du management intermédiaire et bénéficier d’une certaine sophistication, d’un certain degré d’éducation et d’un accès à l’information et aux personnes. Le risque de conséquences pour les personnes est très élevé car la communauté des affaires est petite et unie. Aucune protection législative satisfaisante ne peut être fournie de façon réaliste pour ce type de lancement d’alerte en atténuant les risques dans un si petit pays. Ce n’est pas tant le grand public, les médias, le secteur privé ou public que la communauté économique et politique qui percevrait très négativement un lancement d’alerte provenant de son sein.

Il est difficile de se prononcer sur la volonté politique en matière de protection des lanceurs d’alerte.

Le Luxembourg a entrepris, en conséquence de ses obligations internationales, d’assurer une protection aux lanceurs d’alerte. Il a donc adopté la loi du 13 février 2011. Néanmoins, Transparency International Luxembourg pense que la disponibilité et la volonté politique de renforcer la protection des lanceurs d’alerte ne sont pas partagées par tous les politiciens, que ce

¹⁵ Petit pays signifie aussi moindre influence politique au niveau international et moyens de persuasion limités

¹⁶ Petit pays signifie aussi très petite armée

4 novembre 2013

soit en modifiant la législation existante ou en sensibilisant et en créant des centres de compétences au sein des institutions devant s'occuper de cette sorte d'infractions.

Il n'y a pas eu et il n'y aura pas de volonté de prévoir des incitations pour les lanceurs d'alerte. Transparency International Luxembourg est d'accord sur ce point avec le gouvernement. Cela ne serait pas culturellement et historiquement acceptable dans les circonstances actuelles.

Dans le cadre d'une « affaire » nationale récente, portant sur des soupçons de corruption et d'actes d'intimidation illégaux entre des promoteurs immobiliers et des membres du gouvernement, un tiers inconnu a fait parvenir à la presse des enregistrements audio d'une « interview » avec l'un des promoteurs immobiliers.

Le Parquet a ouvert de sa propre initiative une enquête préliminaire pour corruption / d'actes d'intimidation, et a fait parvenir ses constatations au Parlement.

Bien que la personne à l'origine des fuites des enregistrements demeure inconnue, il est peu probable qu'elle soit employée par le gouvernement ou l'une des parties impliquées. La législation en matière de lanceurs d'alerte n'est donc pas applicable. L'une des promoteurs immobiliers a depuis porté plainte contre ce tiers pour diffamation.

Dans le cadre du débat public puis parlementaire, personne ne s'est offusqué de l'absence de protection pour les lanceurs d'alerte ou n'a fait l'éloge du tiers pour avoir rendu publiques ces informations.

Lors de l'Expert Meeting organisé par Transparency International Luxembourg le 26 septembre 2013 au Novotel Kirchberg, la Ministre de la Justice, Madame Octavie Modert, a expressément affirmé pendant son intervention que la lutte contre la corruption au Grand Duché de Luxembourg était d'importance pour le Gouvernement¹⁷, et il y a lieu de penser que la prochaine étape est proche.

Cependant, à la suite des élections qui ont eu lieu le 20 octobre 2013, le Luxembourg n'a pour l'instant pas de gouvernement et Transparency International Luxembourg entend poursuivre sa démarche de sensibilisation auprès du prochain Ministère de la Justice.

¹⁷ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2013/09-septembre/27-modert-transparency/index.html
et
<http://www.paperjam.lu/communiqué-de-presse/fr/octavie-modert-participe-une-table-ronde-sur-la-protection-des-donneurs-d-alerte-de-la-corruption>

IV. Points forts, points faibles et recommandations

Le principal point fort de la loi en matière de protection des lanceurs d'alerte est son existence et, par conséquent, l'acceptation politique de la protection des lanceurs d'alerte et du lancement d'alerte en général. Tant le gouvernement que les ONG telles que Transparency International Luxembourg doivent promouvoir activement cette loi et renforcer la sensibilisation.

Le principal point faible de la loi est l'absence de possibilité de dénoncer des faits à des tiers et à la presse.

Le principal point faible du système, cependant, demeure l'existence d'une communauté très unie et de cercles économiques et politiques liés entre eux. C'est un état de fait dans les petits pays et cela ne peut pas être changé par la législation mais nécessite des petits pas successifs pour changer la culture et le cadre politique du pays.

Transparency International Luxembourg recommande une modification de la législation existante de façon à permettre aux lanceurs d'alerte d'accéder à des tiers indépendants et impartiaux ainsi qu'à la presse dans certaines conditions.

Transparency International Luxembourg recommande aussi la promotion active de la législation existante et surtout du concept de « whistleblowing » et de sa nécessité auprès du grand public ainsi que l'ajout de catégories et de fédérations d'employeurs supplémentaires.

V. Références et sources

ⁱ Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1984/0016/a016.pdf#page=6>

ⁱⁱ Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification :

- 1) du Code du Travail,
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat,
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
- 4) du Code d'instruction criminelle, et
- 5) du Code pénal.

ⁱⁱⁱ articles 443 à 452 du Code d'instruction criminelle

^{iv} articles 1382 à 1384 du Code civil

^v article 23 du Code d'Instruction Criminelle (procédure pénale)

^{vi} Loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

^{vii} Articles 245 to 252, 310 and 310-1 du Code d'instruction criminelle

^{viii} Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail,
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat,
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
- 4) du Code d'instruction criminelle, et
- 5) du Code pénal.

^{ix} Texte coordonné du 30 avril 2010 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

^x Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins, N°5156

^{xi} Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

^{xii} Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins, N°5156A

^{xiii} 25 novembre 2005. – Loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

^{xiv} Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information, N°4676 par M. Alex Bodry, 20 June 2000

^{xv} CIA World Factbook <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/rankorder/2004rank.html>